N° D'IMPRIMÉ C69144691

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

AUTOSÉCURITÉ CONTRÔLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	13/04/2026	26133494

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

12/04/2028

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S064C059

(9) RAISON SOCIALE : CENTRE CONTROLE TECHNIQUE AUTO B. MONCADE

(3) COORDONNÉES : 82, AVENUE CAPITAINE RESPLANDY
QUAI MOUSSEROLLES
64100 BAYONNE
Tél : 05 59 31 69 70 - Fax : 05 59 31 69 71

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 064C1044

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
EY-920-YP (F)	29/12/2022	28/06/2001

Marque	Désignation commerciale
PEUGEOT	206

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF32AKFWR41735086	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
MPE3102KP705	ES

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

034104

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures :
1.2.1.b.1. PERFORMANCES DU FREIN DE SERVICE : Déséquilibre AR
6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé ARD, AVD, ARG, D

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 28/07/2020 : 32447 km / 28/12/2022 : 33451 km / 27/03/2025 : 34030 km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	+0.0 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	0 %		3 %	
Forces verticales :	655 daN		408 daN	
Frein de service				
Forces de freinage :	216 daN	234 daN	203 daN	164 daN
Déséquilibre (<20%) :	8 %		20 %	
Forces de freinage (efficacité) :	216 daN	234 daN	203 daN	164 daN
Taux d'efficacité global (≥50 %) : 76 %				

Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) : 26 %

Émissions à l'échappement
CO ralenti (≤0.5 %) : 0 % CO ralenti accéléré (≤0.3 %) : 0.05 % Lambda (0.97 à 1.03) : 1.021

Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) : -0.7 % -1.6 %

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.